

Sommaires de *Jurisprudence*



JEAN-LOUIS
GUILLOT
Directeur
des affaires juridiques
Groupe BNP Paribas

Responsabilité du banquier

Responsabilité du banquier. Absence d'obligation de conseil de la banque à l'égard de l'emprunteur ou des dirigeants cautions

*Cour d'appel de Rouen, 2^e chambre du 30 novembre 2000.
Confirmation du tribunal de commerce de Gournay en Bray
du 19 mars 1998.
Aff. Vanhoutte c/CRCA Mutuel.*

Une banque avait accordé à une entreprise un financement garanti par le cautionnement solidaire des dirigeants. Ces derniers, afin de s'exonérer de leur engagement de caution, demandaient à la cour de juger que les concours accordés l'avaient été de manière abusive compte tenu de la situation obérée de la société et que les cautionnements consentis étaient disproportionnés au regard des facultés de remboursement des cautions.

La cour d'appel, confirmant la décision de première instance, a jugé qu'au regard des dispositions de l'article 1147 du Code civil, le banquier, qui n'a pas à s'immiscer dans les affaires de ses clients, n'est pas tenu d'une obligation de conseil à l'égard du bénéficiaire des crédits sollicités à titre professionnel ou du dirigeant qui cautionne les engagements de son entreprise. De surcroît, elle a considéré que s'agissant de crédits sollicités à titre professionnel, la banque n'était pas tenue d'une obligation de conseil, sous peine de s'immiscer fautivement dans les affaires de son client.

Enfin, la cour a décidé que la charge de la preuve de la situation obérée de l'emprunteur et de l'insuffisance de ressources des cautions reposait sur ces derniers et que leur demande était donc infondée.